

16. — 30 décembre 1909. — Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1910 (1). (Monit. du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1910, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. L'effectif de l'armée sur pied de paix est fixé à quarante-deux mille huit cents (42,800) hommes.

Art. 3. Le contingent de la levée de 1910 est fixé à un homme par famille, prélevé d'après les prescriptions de la loi sur la milice.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. J. HELLEBAUT.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément aux dispositions de l'article 149 de la Constitution, le projet de loi de contingent pour 1910.

Le contingent de l'armée, sous l'empire de la nouvelle loi de milice, demeurera fixé comme précédemment au moyen d'un chiffre.

En dehors du contingent, la levée annuelle était, elle aussi, jusqu'à présent déterminée par un chiffre, et sous un régime de tirage au sort, il était impossible qu'il en fût autrement. Comment désigner, si ce n'est par un chiffre, le nombre des mauvais numéros ?

Le tirage au sort une fois supprimé, il est loisible d'appliquer à l'impôt en hommes la formule usitée déjà pour les impôts en argent et de fixer la levée par l'indication d'une quotité.

Le projet qui vous est soumis mentionne : 1^o le nombre maximum d'hommes dont le gouvernement peut disposer en temps de paix ; 2^o l'effectif moyen de l'armée sur le pied de paix ; 3^o la quotité d'après laquelle la levée annuelle sera formée.

Toutes garanties sont ainsi données au Parlement. La loi du contingent rédigée de cette façon, non

seulement sauvegarde les prérogatives du pouvoir législatif, mais va même au delà de ce que réclament le texte et l'esprit de la Constitution.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (2), par M. Firmeiz.

Messieurs,

Le projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1910 diffère des projets de loi des années précédentes.

Les modifications introduites sont la conséquence de la nouvelle loi de milice votée par les Chambres.

Les projets de loi antérieurs comportaient deux articles.

L'article 1^{er} fixait le contingent de l'armée sur le pied de paix à 100,000 hommes *maximum*. Cet article est resté le même.

L'article 2 ancien fixait le chiffre de la levée annuelle à 13,300 hommes.

L'article 3 nouveau, qui remplace l'article 2 ancien, fixe la quotité de la levée annuelle à un fils par famille, et cela conformément à la nouvelle loi de milice.

Les modifications introduites dans le mode de recrutement de l'armée ont amené au Parlement des discussions sur l'interprétation à donner aux prescriptions constitutionnelles en matière de contingent.

On a invoqué contre la substitution d'une quotité à un chiffre pour la fixation de la levée annuelle, la pratique suivie jusqu'à présent. L'exposé des motifs du projet de contingent pour 1910 répond à cette objection ; l'on ne voit pas, en effet, comment, sous un régime de tirage au sort, il eût été possible de désigner autrement que par un chiffre le nombre de numéros passibles du service.

Il y a lieu de remarquer que, si cette année le chiffre de la levée annuelle ne peut être précisé d'avance, il pourra en être autrement quand la loi aura produit tous ses effets, car l'anticipation des opérations de milice prévue à l'article 1^{er}, § 9, permettra d'en connaître le chiffre avant le dépôt de la loi du contingent qui s'effectue au mois de décembre de chaque année.

M. le ministre de l'intérieur, rappelant au Sénat l'amendement présenté à la Chambre par M. de Ghellinck d'Elsegheem s'est exprimé de la façon suivante :

« Cet amendement devait permettre d'indiquer dans la loi du contingent le chiffre de la levée annuelle. Messieurs, le gouvernement s'est tellement sincèrement rallié à cette proposition qu'il a lui-même, corrigeant la première partie de l'amendement, rapproché tous les délais de six mois afin de pouvoir connaître le nombre exact de miliciens qui seraient appelés dans l'armée. » (Sénat, *Annales parlementaires*, 9 décembre 1909, p. 32.)

Dans l'avenir donc le projet de loi sur le contingent pourrait indiquer le chiffre de la levée.

L'article 2 nouveau du projet de loi fixant le contingent s'exprime comme suit :

« L'effectif moyen de l'armée sur pied de paix est fixé à 42,800 hommes. »

Cet article nouveau, combiné avec les articles 1^{er} et 3, ne permet, en aucune façon, au pouvoir exécutif d'incorporer plus d'hommes que ne le veut le Parlement ; or, comme la remarque en a été faite à la

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 55. Rapport, n° 58.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 décembre 1909, p. 376 à 379.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 décembre 1909, n° 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1909. (Note du *Moniteur*.)

PASINOMIE 1909-10.

(2) La commission était composée de MM. Nerinx, président, De Coster, Hymans, Lefebvre, Monville, Petit et Firmeiz.

Chambre et au Sénat, la question constitutionnelle a surtout été soulevée par le désir de voir clair dans les charges imposées au pays.

Le projet de loi qui nous est soumis répondant à cette exigence, la commission spéciale le vote par 5 voix et 1 abstention.

Le Rapporteur,
MAURICE PIRMEZ.

Le Président,
E. NERINCKX.

17. — 30 décembre 1909. — Arrêté royal du 4 décembre 1909 par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal de Fosses à Châtelet. (Monit. du 30 décembre 1909.)

18. — 30 décembre 1909. — Ministère. — Maintien en fonctions. (Monit. du 30 décembre 1909.)

Les membres du cabinet ont cru de leur devoir de déposer leurs portefeuilles dès le jour de la prestation de serment de Sa Majesté. Le Roi, tout en appréciant le sentiment de délicatesse qui inspirait leur démarche, leur a gracieusement exprimé le désir qu'ils continuassent à exercer les hautes fonctions qu'ils tenaient de la confiance de Son Oncle. En conséquence, MM. les ministres ont repris la direction de leurs départements.

19. — 30 décembre 1909. — Arrêté royal. — Déclassement de l'enceinte d'Anvers. (Monit. du 31 décembre 1909.)

Albert, etc. Vu la loi du 30 mars 1906, relative au système défensif d'Anvers et à l'extension de ses installations maritimes, portant en son article 6 que le démantèlement de l'enceinte actuelle d'Anvers aura lieu à partir du 31 décembre 1909,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'enceinte actuelle d'Anvers est déclassée à la date du 31 décembre 1909.

Art. 2. Notre Ministre de la Guerre (M. J. HELLEBAUT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20. — 30 décembre 1909. — Loi accordant une pension à la dame de Bonhomme (baronne Estelle), veuve du baron Francis Dhanis, ancien vice-gou-

verneur général au Congo (1). (Monit. du 8 janvier 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est accordé à charge du trésor du Congo belge une pension annuelle de six mille francs (6,000 fr.), insaisissable et incessible, à la dame de Bonhomme (baronne Estelle), veuve du baron Francis Dhanis, ancien vice-gouverneur général au Congo.

Art. 2. Si M^{me} la baronne Dhanis se remarie, elle perdra ses droits à la pension; si elle meurt ou se remarie avant que tous ses enfants aient atteint l'âge de majorité, la pension sera réversible, à concurrence de deux mille francs (2,000 fr.) par enfant, sur la tête de celui ou de ceux de ses enfants en âge de minorité.

Art. 3. Cette pension prendra cours à la date du 1^{er} janvier 1910.

Art. 4. Un crédit de six mille francs (6,000 fr.), couvert au moyen des ressources ordinaires, sera inscrit, au budget du Congo belge, pour l'exercice 1910.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des colonies, M. J. RENKIN.)

Discussion à la Chambre des représentants.

M. DESTREE. — ... Messieurs, il est évidemment extrêmement délicat de combattre des projets comme celui dont la Chambre est saisie. Je ne le ferai point, mais je me permets de faire remarquer que la situation à laquelle on nous demande de nous intéresser n'est pas isolée. M. Monville vient de nous indiquer un autre cas; il en est d'autres encore. Dans ces conditions, il y aurait donc lieu, me semble-t-il, de procéder plutôt par mesure générale.

En second lieu, j'estime que si nous faisons ici un acte d'humanité, ce devoir n'incombait pas au pays. Sans doute, nous n'avons pas de grief à élever contre la mémoire du disparu.

Celui-ci a été, à tous égards, un des pionniers de l'expansion coloniale et il s'est abstenu de tout acte

(1) Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Projet et exposé des motifs. Séance du 2 décembre 1909. Doc. n^o 33. — Rapport de la commission. Séance du 15 décembre 1909. Doc. n^o 56. — Discussion et vote. Séance du 27 décembre 1909, p. 382.

SÉNAT.

Rapport de la commission des colonies. Séance du 28 décembre 1909. Doc. n^o 20. — Discussion et vote. Séance du 28 décembre 1909, p. 90.